



**CIRCULAIRE N° 2 0 4 6 / MBPE/DGD du 2 0 NOV. 2019**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet :** Institution de mesures fiscales incitatives spécifiques  
au profit des entreprises transformatrices de noix brutes  
de cajou (anacarde)

**Réf :** - Ordonnance n° 2019-587 du 03 juillet 2019 ;  
- Courrier N° 3635/MCI/CAB du 08 octobre 2019 ;  
- Courrier N° 3786/MCI/CAB du 21 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2019-587 du 03 juillet 2019 visée en référence, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-646 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant Code des investissements, il est institué, en plus des avantages accordés aux entreprises agréées à l'investissement en catégorie 1, prévus à l'article 5 de l'ordonnance précitée, des mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation de l'anacarde au titre de la création et du développement d'activités.

Ces mesures se traduisent, au cordon douanier, par l'exonération de la **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)** et des **droits de douane**, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires, sur les importations de matériels et équipements et de lots de pièces de rechange, durant une période de quatre (04) ans.

La valeur des pièces de rechange ainsi admise en exonération sur cette période ne peut excéder en proportion de la valeur d'acquisition des matériels et biens d'équipement incluse dans le projet d'investissement agréé :

- 20 %, pour les entreprises en Zone A ;
- 40 %, pour les entreprises en Zone B ;
- 60 %, pour les entreprises en Zone C.

Le bénéfice des avantages susvisés est subordonné à la conclusion avec l'Etat d'une convention portant engagement de la société à augmenter, sur une période de quatre (04) ans, les volumes de noix brutes de cajou transformées annuellement.

La liste des sociétés bénéficiaires de ces mesures d'incitation, qui visent à renforcer la compétitivité des unités de transformation de l'anacarde, est reprise ci-dessous :

- Ivoirienne de Noix de Cajou (INC) ;
- Côte d'Ivoire Logistique Agro-Industrie Cajou (CILAGRI-CAJOU) ;
- Société de Transformation de Noix de Cajou (STNC) ;
- Olam Ivoire SA ;
- Société Ivoirienne de Traitement d'Anacarde (SITA) ;
- Agriculture Ivoirienne SA (AISA) ;
- Afrique Agri-industrie (AAI) ;
- NOVREA ;
- Ivory Cashew Nuts (ICN) ;
- FMA Industry SAS ;
- Kiyo Côte d'Ivoire ;
- Nord Cajou.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**Ampliations :**

- MPMBPE/Cab
- MCI/Cab
- CCA
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne CI
- Chambre Cce & d'Industrie Française CI
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise CI
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

**LE DIRECTEUR GENERAL**

